



REGLEMENT DU DEROULEMENT DES ELECTIONS

LE 1^{ER} TOUR DES ELECTIONS

Au premier tour du scrutin, seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes de candidats.

Le premier tour des élections n'est valable que si le **quorum** est atteint, c'est-à-dire **si le nombre de votants est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits sur la liste électorale.**

Pour le calcul du nombre de votants, il faut prendre en compte les votes des électeurs qui se sont exprimés en faveur d'un candidat : **les votes blancs ou nuls ne comptent pas.**

Même si le quorum n'est pas atteint, il faut procéder au dépouillement car les résultats du premier tour servent à mesurer la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, ainsi que l'aptitude à exercer certains mandats de représentation syndicale.

LE 2ND TOUR DES ELECTIONS

Un second tour doit être organisé :

- Lorsque le quorum n'est pas atteint (nombre de suffrages exprimés est inférieur à la moitié des électeurs inscrits)
- Lorsqu'il y a carence de candidature syndicale au premier tour du scrutin
- Lorsque tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour du scrutin

Le second tour peut n'être que partiel : que pour les sièges suppléants non pourvus par exemple.

Pour le second tour du scrutin, les candidatures sont libres.

Aucun quorum n'est exigé pour le second tour.

DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES LE JOUR DU SCRUTIN

➤ LE VOTE A L'URNE

En ce qui concerne le vote sur place, le parcours de l'électeur se déroule selon les modalités suivantes :

- Prendre les bulletins de vote en distinguant ceux concernant les titulaires de ceux concernant les suppléants
- Prendre les enveloppes électorales de couleur
- Se rendre dans l'isoloir
- Éventuellement raturer des noms
- Aller devant le bureau de vote
- Mettre une enveloppe dans l'urne « titulaires » et une autre dans l'urne « suppléants »
- Émarger la liste électorale pour les titulaires et celle pour les suppléants

➤ LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les plis des votes par correspondance sont remis au président du bureau de vote concerné avant qu'il ne déclare le scrutin clos.

Le président, ou ses assesseurs, traite ces enveloppes électorales de la manière suivante :

- Vérifier que l'enveloppe est signée
- Lire le nom du votant qui figure au dos de l'enveloppe

- Vérifier sur la liste d'émargement que le salarié n'a pas déjà voté sur place :
 - ⇒ Si le salarié a déjà voté sur place, l'enveloppe ne sera pas ouverte et sera annexée au procès-verbal des élections.
 - ⇒ S'il n'a pas voté sur place, le président ou ses assesseurs :
 - émarge pour lui sur les listes d'émargement
 - ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe électorale qu'elle contient dans l'urne adéquate. Si l'enveloppe de transmission ne comprend aucune enveloppe électorale, le vote sera considéré comme étant un vote blanc

➤ LA CLOTURE DU SCRUTIN ET LE DEPOUILLEMENT

A l'heure prévue le bureau de vote proclame la clôture du scrutin et procède immédiatement au dépouillement.

Les membres du bureau de vote doivent effectuer les opérations suivantes :

- Ouvrir l'urne des titulaires et compter les enveloppes contenues dans celle-ci
- Vérifier que le nombre des enveloppes correspond au total des votants cochés sur les listes d'émargement
- Ouvrir les enveloppes et ranger les bulletins en tas distincts pour chaque liste (bulletins complets, bulletins dont certains noms ont été rayés, bulletins blancs, bulletins nuls)
- Transcrire sur des feuilles de dépouillement le nombre de bulletins recueillis par chaque liste, en séparant les bulletins complets de ceux comportant des ratures
- Renouveler l'opération de dépouillement avec l'urne des suppléants

⚠ Tous les membres du bureau doivent signer la liste d'émargement

Le président du bureau de vote doit constater publiquement et mentionner au procès-verbal les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Sont des **bulletins blancs** :

- Une enveloppe vide
- Un bulletin blanc
- Un bulletin sur lequel tous les noms de la liste de candidats ont été rayés

Sont des **bulletins nuls** :

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes différentes de celles qui ont été mises à la disposition des électeurs
- Les bulletins panachés
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers
- Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié par l'électeur (vote préférentiel)
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins différents

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal.

Les électeurs ont le **droit de rayer** un ou plusieurs noms de la liste sur le bulletin de vote tant qu'il reste au moins un nom sur la liste (à défaut, le bulletin est blanc).

➤ L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Étape 1 : attribution au quotient électoral

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

Nombre de suffrages exprimés = Nombre des votants – Nombre de bulletins nuls et de bulletins blancs.

Lorsqu'il n'a été attribué aucun siège par le quotient électoral, ou lorsqu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Étape 2 : attribution à la plus forte moyenne

Le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre de sièges déjà attribués à la liste augmenté d'une unité.

$$\text{Plus forte moyenne} = \frac{\text{Nombre de voix obtenu}}{\text{Nombre de sièges déjà attribués} + 1}$$

Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Lorsque deux listes obtiennent la même moyenne :

- Le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
- Si les deux listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Etape 3 : désignation des élus au sein de la liste

Lorsque les candidats d'une liste ont tous obtenu le même nombre de voix (pas de rature, ou nombre de ratures identiques), la désignation des candidats se fait selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Si les candidats d'une même liste ont obtenu un nombre de voix différent par le jeu des ratures, plusieurs cas de figure sont possibles :

- Si tous les candidats ont un nombre de ratures inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste, les candidats sont élus dans l'ordre de présentation de la liste.
- Si tous les candidats ont un nombre de ratures égal ou supérieur à 10 %, il convient de classer les candidats dans l'ordre décroissant de voix obtenues
- Si certains candidats ont un nombre de ratures inférieur à 10%, et d'autres un nombre égal ou supérieur à 10 %, les sièges sont attribués par priorité aux candidats ayant obtenu moins de 10 % de ratures. Les sièges éventuellement restants sont attribués aux autres candidats de la liste en fonction de l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

➤ LA PROCLAMATION DES RESULTATS ET PROCES-VERBAL DES ELECTIONS

Après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé dans la salle de vote en 4 exemplaires **signés de tous les membres du bureau**. Doivent être **annexés au procès-verbal** les bulletins blancs, les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes de vote par correspondance des salariés ayant également voté à l'urne.

Le président du bureau de vote proclame ensuite les résultats en public et les affiche dans la salle de vote.

Les procès-verbaux doivent être établis en 4 exemplaires : deux pour l'inspection du travail, 1 pour le CTEP et un pour l'employeur.

Les procès-verbaux sont communiqués dans les 15 jours à l'inspection du travail au CTEP.

Après la proclamation des résultats, l'employeur transmet dans les meilleurs délais une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Un procès-verbal de carence est établi lorsque l'institution représentative du personnel n'a pas été mise en place ou renouvelée à l'issue du second tour de scrutin.

L'employeur le porte à la connaissance des salariés par tout moyen conférant date certaine, et le transmet dans les 15 jours à l'inspection du travail et au CTEP.

Il est conseillé de conserver l'ensemble des bulletins et enveloppes de vote durant 15 jours à l'issue de la proclamation des résultats. En effet, le tribunal d'instance peut être saisi dans ce délai d'une contestation des élections. Passé ce délai, les bulletins et enveloppes de vote peuvent être détruits.